

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers

En exercice 19

Présents 17

Votants 19

L'an deux mille vingt deux

Le dix-sept novembre,

Le conseil municipal de la commune de Saint-Paul-en-Chablais dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Bruno GILLET, Maire.

Date de la convocation du conseil municipal le 10 novembre 2022.

A été nommé secrétaire : COLIN Benoît

N° D66_2022

Taxe d'aménagement

Présents (17) : Mmes et Ms. GILLET Bruno, PAUTHIER Marie-Françoise, TRINCAT Christophe, ZIMMERMANN Sophie, LAURANT Thierry, MICHOU Max, GILLANT Olivier, CHEVALLAY Patrice, COLIN Benoît, PODEVIN Christian, PINGET Denis, WIART Florine, BURNET Stéphanie, VIOLLAZ Emilie, REBUT Sandra, VEZIN Pascale, GALLAY Claude,

Absent (0) :

Excusés (2) : GRIVEL Céline, (donne pouvoir à Mme WIART Florine), DUCRET Marie-Claire (donne pouvoir à PAUTHIER Marie-Françoise),

Votants (19)

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que l'article 109 de la loi de finances pour 2022, prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, les communes ont l'obligation de reverser à leur intercommunalité tout ou partie de leur taxe d'aménagement (TA) selon les modalités de partage décrites dans le cadre d'une convention de reversement de fiscalité et adoptée par délibérations concordantes de l'intercommunalité et des communes.

L'ordonnance du 14 juin 2022 relative au transfert à la DGFIP de la gestion de la taxe d'aménagement a modifié les délais d'adoption des délibérations relatives à la taxe d'aménagement. Pour la taxe d'aménagement 2024, la délibération concordante de partage devra être prise avant le 1^{er} juillet 2023 pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier de l'année 2024.

Les règles de reversement de la taxe d'aménagement entre les communes et la communauté de communes, au sens de l'article 109 de la loi de finances pour 2022, feront l'objet de discussions dans le cadre du Pacte Financier et Fiscal sur le dernier trimestre 2022 et le début de l'année 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité :

- **APPROUVE** la reconduction des modalités de reversement actuelle sur l'exercice 2023, c'est-à-dire le versement de la taxe d'aménagement en **intégralité à la commune**,
- **APPROUVE** le fait de mettre au débat d'un prochain Pacte Financier et Fiscal de Solidarité les modalités futures de reversement de la taxe d'aménagement ou de redélibérer, avant le 1^{er} juillet 2023, sur la répartition de la taxe d'aménagement entre les communes et la communauté de communes si le Pacte Financier et Fiscal de Solidarité n'est pas opérationnel,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire de Saint Paul en Chablais à prendre les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire de Saint Paul en Chablais à signer tout document, ainsi que tout acte à intervenir, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délibération.

Au registre sont les signatures

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Pour expédition certifiée conforme.

Le Maire,
Bruno GILLET